



**HAL**  
open science

## **Citoyenneté et fédéralisme à l'américaine: la Convention européenne au miroir des Etats-Unis**

Florence Deloche-Gaudez, François Vergniolle de Chantal

### ► **To cite this version:**

Florence Deloche-Gaudez, François Vergniolle de Chantal. Citoyenneté et fédéralisme à l'américaine: la Convention européenne au miroir des Etats-Unis. *Critique Internationale*, 2003, 21 (4), pp.118-120. <10.3917/cii.021.0118>. <halshs-02508707>

**HAL Id: halshs-02508707**

**<https://shs.hal.science/halshs-02508707v1>**

Submitted on 18 Sep 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**Citoyenneté et fédéralisme à l'américaine  
La Convention européenne au miroir des Etats-Unis**

**Florence Deloche-Gaudez**

**François Vergniolle de Chantal**

Lorsque la Convention de Bruxelles s'est donnée pour objectif de rédiger une Constitution européenne, sa démarche a immédiatement évoqué le précédent américain de la Convention de Philadelphie qui, entre mai et septembre 1787 rédigea la Constitution des Etats-Unis. Le président de la Convention européenne, Valéry Giscard d'Estaing, s'est d'ailleurs laissé aller à la comparaison à maintes reprises, avant de suggérer une devise pour l'Union européenne, « L'unité dans la diversité », qui fait clairement écho au « E Pluribus Unum » des Etats Unis, inspiré de Virgile.

Certes, l'enjeu des deux Conventions était identique puisqu'il s'agissait d'élaborer une Constitution qui renforce l'« Union », inefficace dans le cas américain, à la veille d'un élargissement sans précédent dans le cas européen. La nécessité de trouver une position de compromis entre grands et petits Etats a aussi été au cœur des deux Conventions. La tentation de la comparaison entre l'Union européenne et les Etats Unis d'Amérique est d'autant plus forte que ces derniers offrent à l'Europe un modèle fédéral propre à renforcer la légitimité de la construction européenne.

Mais le déroulement des conventions européenne et américaine suffit à montrer l'ampleur des différences. S'il faut se garder de projeter sur l'Assemblée de Philadelphie une homogénéité reconstruite a posteriori, la Convention américaine avec ses 55 délégués tous anglophones apparaît bien plus homogène que son homologue européenne qui a rassemblé, elle, plus de 200 hommes et femmes, issus de 28 pays et de 4 institutions différentes. Les débats s'y sont déroulés en 11 langues différentes ! Et la polémique sur la référence à un « héritage chrétien » a illustré la diversité des identités en présence. Les processus

décisionnels ont aussi grandement divergé. A Philadelphie, les débats ont été menés dans le secret le plus total par quelques dizaines d'hommes qui sont intervenus librement et n'ont pas

hésité à recourir au vote pour avancer. A Bruxelles, les sessions plénières étaient publiques, les temps de parole limités, tout s'est fait par consensus. Le projet a été transmis à une Conférence intergouvernementale, réunissant les seuls gouvernements des Etats membres. Elle s'est ouverte le 4 octobre 2003 et peut remettre en cause certaines dispositions. A Philadelphie, au contraire, l'élan réformateur l'a emporté de façon décisive. Certes, la mythologie nationale américaine a magnifié le travail des participants à la Convention de 1787, mais la Convention américaine n'en a pas moins donné naissance à une construction politique nettement plus centralisatrice que l'Union européenne.

Au-delà, une différence structurelle oppose le fédéralisme américain et la construction européenne : historiquement, le premier, bien loin de garantir la liberté des citoyens comme le voulaient les « Pères Fondateurs », a contribué à la permanence de l'esclavage jusqu'à l'adoption des amendements révolutionnaires de l'après Guerre de Sécession, et les arguments en faveur de l'autonomie des Etats ont toujours servi de façade respectable aux tenants des inégalités (entre races, sexes et autres) que le pouvoir central cherchait, lui, à réduire.

A côté de cet élément permanent, le fédéralisme américain a beaucoup évolué en deux siècles, ce qui a encore accru sa divergence avec la trajectoire européenne : le système actuel, beaucoup plus centralisé qu'en 1787, ne correspond que formellement à celui envisagé par les délégués de Philadelphie. Le tournant, à cet égard, n'est autre que la Guerre de Sécession, et plus précisément l'adoption du XIV<sup>ème</sup> amendement qui institue une citoyenneté américaine, nationale, supérieure aux citoyennetés d'Etats et identique pour tous. Jusqu'alors, les habitants des Etats-Unis n'étaient que citoyens de leur Etat et appartenaient nominalement à un ensemble plus vaste, les Etats-Unis, mais sans reconnaissance juridique pleine et entière. Ce faisant, la citoyenneté américaine était un simple dérivé de la citoyenneté d'Etat. Avec le vote du XIV<sup>ème</sup> amendement, le rapport s'inverse : c'est la citoyenneté d'Etat qui devient un dérivé de la citoyenneté américaine. Dans ces conditions, la comparaison avec l'Europe ne

serait pertinente que pour la période antérieure à la Guerre de Sécession, celle de la fondation, entre 1787 et 1860. Même si, à Bruxelles, quelques Conventionnels ont proposé de l'attribuer à des ressortissants des pays tiers après une période de résidence, la citoyenneté européenne reste en effet dépendante de la citoyenneté nationale. Elle s'ajoute à la citoyenneté des Etats membres.

En fin de compte, l'éloignement dans le temps et dans l'espace rend la tâche du comparatiste délicate, mais d'autant plus nécessaire qu'elle conduit à s'interroger sur la nature de la construction européenne. Doit-elle suivre la voie, tracée par la République nord-américaine, d'une Constitution difficile à amender, fondatrice et stable ? Ou la diversité des intérêts et des perceptions obligera-t-elle à se « ré-accorder » régulièrement sur les termes d'un « Accord constitutionnel » plus souple et plus facile à amender ?